

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 30 juin 2014 relative à la procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2014

NOR : DEVK1414961N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2014.

Résumé : procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2014.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire OP/OPA.

Références :

Décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008 relatif à la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints ;

Décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi de responsable de capitainerie ;

Arrêté du 2 septembre 2008 fixant les montants de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints modifié par l'arrêté du 10 septembre 2012 ;

Arrêté du 17 octobre 2008 fixant les catégories de ports maritimes en fonction des contraintes de services liées à l'activité portuaire imposées aux officiers de port et officiers de port adjoints modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 ;

Arrêté du 21 février 2014 fixant la liste des emplois de responsable de capitainerie ;

Circulaire du 27 mai 2009 relative au régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints.

Annexes : 5 annexes.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
à la liste des destinataires in fine (pour exécution et pour information).*

1. Cadre général

La présente note de gestion s'applique pour l'année 2014 aux officiers de port (OP) et officiers de port adjoints (OPA) affectés dans les ports décentralisés (en dehors des grands ports maritimes).

Elle tient compte du décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 relatif au nouveau statut particulier du corps des officiers de port adjoints et du décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 qui a créé l'emploi de responsable de capitainerie.

Conformément au décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, les OP et OPA bénéficient de la prime de service et de sujétion (PSS) mise en œuvre depuis le 1^{er} octobre 2009.

La PSS comporte deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de service liées à l'activité portuaire.

L'annexe I récapitule les différentes primes et indemnités pouvant être versées aux officiers de port et officiers de port adjoints.

2. Répartition de la part fonctionnelle

Le montant de la part fonctionnelle est modulé au regard des responsabilités et du niveau d'expertise liés aux fonctions exercées par les agents, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

Les montants de référence de la part fonctionnelle sont répartis comme suit et tiennent compte des nouvelles appellations de grade ou d'emploi pour les officiers de port adjoints :

- lieutenant de port de 2^e classe : 1 300 € ;
- lieutenant de port de 1^{re} classe : 1 500 € ;
- responsable de capitainerie : 1 500 € ;
- capitaine de port du deuxième grade de classe normale : 2 000 € ;
- capitaine de port du deuxième grade de classe fonctionnelle : 2 200 € ;
- capitaine de port du premier grade de classe normale : 2 300 € ;
- capitaine de port du premier grade de classe fonctionnelle : 2 500 €.

Ces montants de référence sont majorés de 300 € pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port.

Cette part fonctionnelle est modulée par application des coefficients suivants :

- 3 : pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port (1) ;
- 2,5 : pour les agents chargés de suppléer le commandant de port (2) ;
- 2 : pour l'ensemble des autres agents.

Un complément de 450 € versé sous forme d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est attribué aux responsables de capitainerie.

L'annexe II présente le détail des sommes dues par grade, emploi et fonction.

3. Répartition de la part liée à l'activité portuaire

Le montant de la part liée à l'activité portuaire est fixé par catégorie de port par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 compte tenu des sujétions réellement rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de sa manière de servir, appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni. Ces montants sont fixés par l'arrêté du 2 septembre 2008.

(En euros)

AGENTS	PORT de catégorie 1	PORT de catégorie 2	PORT de catégorie 3	PORT de catégorie 4
Officiers de port adjoints (OPA)	3 800	2 500	2 000	1 000
Capitaine de port du II ^e grade (CP II ^e grade)	4 500	4 000	3 000	1 300

(1) Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie

(2) Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port. Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime selon les modalités fixées à l'annexe III de la présente note de gestion. Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, les postes des agents concernés seront considérés comme relevant de la cotation de poste fixée à 2.

AGENTS	PORT de catégorie 1	PORT de catégorie 2	PORT de catégorie 3	PORT de catégorie 4
Capitaine de port du 1 ^{er} grade (CP 1 ^{er} grade)	5 700	4 800	4 500	1 800

L'arrêté du 17 octobre 2008 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010 répartit les ports entre ces quatre catégories. Il se fonde pour différencier ces catégories sur des éléments objectifs comme le nombre de passagers, le tonnage ou les mouvements des navires :

- catégorie 1 : le port de Calais ;
- catégorie 2 : les ports de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon ;
- Catégorie 4 : les autres ports maritimes.

Les agents affectés en administration centrale ou dans un service relevant du ministère chargé de la mer bénéficient des montants de référence de la catégorie 4.

4. Attribution du régime indemnitaire 2014 des officiers de port et officiers de port adjoints

A. – HARMONISATION 2014

Il vous est demandé d'établir, pour l'année 2014, vos propositions d'évolution du coefficient permettant d'apprécier la manière de servir des agents.

Ces propositions effectuées à l'aide de la fiche individuelle jointe en annexe (annexe IV) devront être adressées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 30 juillet 2014 :

- par courriel : ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

C'est le service au sein duquel l'agent est affecté à la date du 1^{er} mai 2014 qui établira la proposition de régime indemnitaire. En cas de mutation des agents, il incombe donc au service d'accueil de se mettre en relation avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Vos demandes d'évolution du régime indemnitaire des agents devront être motivées. Il s'agit d'appréciations individuelles reflétant l'évaluation de la manière de servir de chaque agent en conformité avec le compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2013.

L'évolution du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir des agents doit s'inscrire dans une fourchette de - 0,03 à + 0,05.

L'augmentation maximum de + 0,05 doit rester exceptionnelle et il est rappelé que tous les agents d'un même port n'ont pas vocation à bénéficier de la même évolution.

Toute demande allant au-delà de cette fourchette d'évolution devra faire l'objet d'une motivation spécifique indiquant clairement les raisons de cette demande.

Toute évolution à la baisse du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir sanctionne un manquement professionnel imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions, qui devra être clairement motivé dans la fiche individuelle de proposition indemnitaire de l'agent.

Pour les ex-officiers de port adjoints de classe fonctionnelle reclassés dans le grade de lieutenant de port de 2^e classe, le montant de part liée à l'activité portuaire de 2013 pris en référence avant l'harmonisation 2014 est augmenté de la baisse de la part fonctionnelle entre 2013 et 2014. Le coefficient de la part liée à l'activité portuaire est recalculé en conséquence. C'est ce nouveau coefficient qui est pris en référence pour déterminer l'évolution de cette part en 2014.

Exemple : Un officier de port adjoint de classe fonctionnelle exerçant ses fonctions dans un port de catégorie 3 bénéficiait en 2013 :

- d'une part fonctionnelle : 1 500 (montant de référence) × 2 (coeff. de part fonctionnelle) = 3 000 € ;
- d'une part liée à l'activité portuaire : 2 000 × 1,97 = 3 940 €.

Il est reclassé dans le grade de lieutenant de port de 2^e classe. Sa part fonctionnelle en 2014 devient : 1 300 × 2 = 2 600 €. Son montant est ainsi réduit de 400 €.

Le coefficient de la part liée à l'activité portuaire recalculé et pris en référence avant harmonisation est de 2,17 = (3 940 + 400)/2 000.

Afin d'assurer une cohérence entre les dotations indemnitaires individuelles versées aux agents, quelle que soit leur affectation géographique, l'harmonisation des coefficients de la prime de service et de sujétion s'effectuera au niveau national.

Les attributions individuelles seront arrêtées par le responsable d'harmonisation au niveau national (DRH), sur la base des propositions des chefs de service concernés, après concertation avec le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Les services qui souhaitent récompenser l'implication particulière de leurs agents, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, pourront demander l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération non reconductible. Ce complément, qui s'ajoute, dans le respect des plafonds réglementaires, à l'allocation indemnitaire individuelle de l'agent, n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre.

B. – DÉTERMINATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE 2014 DES OP/OPA

Le régime indemnitaire 2014 comprend les éléments indemnitaires suivants :

Part fonctionnelle :

– montant de référence déterminé selon le grade x coefficient correspondant à la fonction exercée.

Part liée à l'activité portuaire :

– montant de référence déterminé selon le grade et la catégorie de port x coefficient individuel 2014.

Le coefficient individuel 2014 correspond au coefficient 2013 + évolution harmonisée 2014.

Éventuellement un complément indemnitaire (versé sous forme d'IAT/IFTS) : ce complément calculé selon les dispositions du paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009 est propre à l'agent. Ce dernier a vocation à le conserver, dans l'état de la réglementation actuelle, dans son intégralité quelle que soit son évolution de carrière.

Rappel : ce calcul a été effectué lors de la mise en place de la PSS en 2009 afin d'assurer le maintien de la rémunération antérieure. Il s'agissait de comparer le montant du nouveau régime indemnitaire avec celui antérieurement perçu par l'agent en 2009. Il est versé sous forme d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le complément de 450 € attribué aux responsables de capitainerie sera versé sous forme d'IAT/IFTS (cf. point 2 de la présente note de gestion).

C. – ÉVOLUTION EN CAS DE CHANGEMENT DE POSTE EN COURS D'ANNÉE

Le régime indemnitaire de chaque officier de port et officier de port adjoint peut évoluer en fonction :

– pour la part fonctionnelle : du grade et du niveau des fonctions tenues par l'agent ;

– pour la part liée à l'activité portuaire : de la catégorie du port dans laquelle l'agent est affecté et de l'appréciation de sa manière de servir.

5. Modalités d'attribution de la PSS pour les premières affectations ou pour les stagiaires

Les agents affectés pour la première fois dans l'année bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

– part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée (cf. annexe I) ;

– part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation de l'agent.

Lors de leur première affectation, le coefficient lié à la manière de servir de ces agents est de 2,10 pour le port de catégorie 1 et de 1,80 pour les autres ports. Cela revient à attribuer aux officiers de port adjoints les montants suivants pour la part liée à l'activité portuaire :

– port de catégorie 1 : 7 980 € ;

– port de catégorie 2 : 4 500 € ;

– port de catégorie 3 : 3 600 € ;

– port de catégorie 4 : 1 800 €.

Les agents affectés pour la première fois dans le courant de l'année 2013, bien qu'étant encore stagiaires au 1^{er} mai 2014, entrent dans l'exercice d'harmonisation. À ce titre, ils peuvent faire l'objet de propositions d'évolution de leurs coefficients liés à la manière de servir.

6. Modalités d'attribution de la PSS en cas de changement d'affectation

A. – MUTATION D'UN PORT DÉCENTRALISÉ VERS UN AUTRE PORT DÉCENTRALISÉ

À l'occasion d'une mutation, les OP et OPA bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

– la part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée ;

– la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation ;

– éventuellement, le complément indemnitaire individuel, perçu dans leur précédente affectation et calculé selon les modalités précisées au paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009.

a) Mutation au sein des ports de catégories 2, 3 et 4

Sauf exception liée à leur manière de servir, les agents ont vocation à conserver le coefficient indemnitaire lié à la manière de servir qui leur a été attribué dans leur précédente affectation.

b) Mutation d'un port de catégorie 2, 3 ou 4 vers le port de catégorie 1

Le coefficient lié à la manière de servir attribué dans la précédente affectation est majoré de 0,30 (cette majoration correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires intervenues en 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Bastia avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 1,85 muté à Calais verra son coefficient augmenter de 0,30. Ce dernier sera porté à 2,15.

c) Mutation du port de catégorie 1 vers un port de catégorie 2, 3 ou 4

Le coefficient lié à la manière de servir attribué dans la précédente affectation est minoré de 0,30 (cette diminution correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires intervenues en 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Calais avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 2,20 qui est muté à Bastia verra son coefficient diminuer de 0,30. Ce dernier sera porté à 1,90.

B. – RÉINTÉGRATION DEPUIS UN GRAND PORT MARITIME

Les agents réintégrant un port décentralisé à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité seront reclassés en prenant en compte pour la détermination de leur régime indemnitaire :

- la part fonctionnelle déterminée selon le grade, l'emploi et la fonction exercée ;
- la part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation (ils bénéficient du coefficient indemnitaire moyen servi aux autres agents du même grade affectés dans le même port ou, à défaut, dans la même catégorie de port).

7. Information des agents et des représentants du personnel

Il revient aux directions ou aux services de notifier à chaque agent la dotation qui lui est attribuée au titre de 2014, sous couvert de son responsable hiérarchique, en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau.

Un exemple de fiche de notification est fourni en annexe V.

Il est institué auprès du responsable d'harmonisation au niveau national (DRH/ROR) une commission indemnitaire nationale. La note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE, en précise les modalités.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 juin 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

ANNEXE I

LISTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS POUVANT ÊTRE VERSÉES AUX OFFICIERS DE PORT ET OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

- La prime de service et de sujétion objet de la présente circulaire.
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS).
- Les indemnités de tenue.
- Dans le cadre de la surveillance et du contrôle de l'activité portuaire, des astreintes de sécurité.
- La nouvelle bonification indiciaire.
- Les primes liées à l'affectation dans un port d'outre-mer.
- L'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.
- Les indemnités pour service de nuit.

ANNEXE II

DÉTAILS DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PART FONCTIONNELLE

GRADES ET FONCTIONS	COMMANDANT DE PORT (coeff. 3 + majoration de la dotation de 300 €)	AGENT CHARGÉ de suppléer le commandant de port (coeff. 2,5)	AUTRES AGENTS (coeff. 2)
Lieutenant de port de 2 ^e classe	4 800 €	3 250 €	2 600 €
Lieutenant de port de 1 ^{re} classe	5 400 €	3 750 €	3 000 €
Responsable de capitainerie	5 400 € (*)	3 750 € (*)	3 000 € (*)
Capitaine de port de II ^e grade classe normale	6 900 €	5 000 €	4 000 €
Capitaine de port de II ^e grade classe fonctionnelle	7 500 €	5 500 €	4 400 €
Capitaine de port de I ^{er} grade classe normale	7 800 €	5 750 €	4 600 €
Capitaine de port de I ^{er} grade classe fonctionnelle	8 400 €	6 250 €	5 000 €
(*) + Complément IAT ou IFTS de 450 €.			

ANNEXE III

EXEMPLE DE DÉCISION DE NOMINATION DE L'AGENT SUPPLÉANT LE COMMANDANT DE PORT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

C'est sur la base de cette décision que le coefficient de poste de 2,5 pourra être attribué à un agent. Ce document ne sera renseigné qu'en cas de changement du titulaire du poste.

DÉCISION

Sur proposition de M. ou Mme ..., commandant du port de ...

M. ou Mme ... [*grade*] ... est désigné(e) afin de suppléer le commandant du port de ... dans l'exercice de ses fonctions

Cette décision prendra effet à la date du ...

Signature : ...

Le responsable du service maritime,

ANNEXE IV

OFFICIERS DE PORT, RESPONSABLES DE CAPITAINERIE ET OFFICIERS DE PORT ADJOINTS FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION INDEMNITAIRE POUR L'ANNÉE 2014

(Situation de l'agent au 1^{er} mai 2014)

Nom :
Prénom :
Grade : Depuis le :

PART FONCTIONNELLE

Rappel du coefficient 2013 :
Fonctions exercées (1) :
Depuis le :
Coefficient 2014 :, soit €
Observations éventuelles :
.....

PART LIÉE À L'ACTIVITÉ PORTUAIRE

Affectation : depuis le :
Catégorie du port :
Pour les agents ayant été mutés entre le 1^{er} mai 2013 et le 30 avril 2014, préciser l'ancienne affectation :
.....

Rappel du coefficient 2013 (2) :
Proposition d'évolution 2014 :
Proposition de coefficient 2014 (coefficient 2013 + évolution 2014) :, soit €
Appréciation sur la manière de servir de l'agent et sur l'évolution souhaitée en 2014 au titre de l'activité portuaire (à compléter obligatoirement de manière claire et précise) :
.....
.....
.....

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE IAT/IFTS : rappel du montant éventuellement perçu en 2013 (à maintenir en 2014) : €

Date : ...

Nom et signature du chef de service :

(1) La décision désignant l'agent chargé de suppléer le commandant de port dans l'exercice de ses fonctions devra être fournie à l'appui de toute attribution du coefficient de fonction de 2,5.

(2) Pour les ex-officiers de port adjoints de classe fonctionnelle, indiquer si le coefficient 2013 a fait l'objet d'un recalcul lié à la baisse de la part fonctionnelle entre 2013 et 2014.

ANNEXE V

EXEMPLE DE FICHE DE NOTIFICATION

Note à l'attention de :

Madame, Mademoiselle, Monsieur
(Prénom et nom de l'agent)

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées au titre de l'année 2014.

Le montant total de la prime de service et de sujétion qui vous est attribuée pour l'année 2014 est de ... € en année pleine.

Ce montant se répartit entre ... € au titre de la part fonctionnelle et ... € au titre de la part liée à l'activité portuaire compte tenu de votre affectation dans un port de catégorie ...

Cette somme est majorée d'un montant de ... € d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) (1) ;

- soit ... € au titre de l'emploi de responsable de capitainerie ;
- et ... € permettant le maintien de la rémunération qui vous était antérieurement versée.

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel indiqué ci-dessus, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, au plus tard sur la paie du mois de ...

Signature :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

(1) Mention à adapter selon la situation individuelle de l'agent. La totalité de la mention pourra ne pas figurer.

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
Directions interrégionales de la mer (DIRM).
Mesdames et Messieurs les préfets de département :
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL outre-mer).
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).
Directions de la mer (DM).
Administration centrale du MEDDE et du MLET :
Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).
Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).
Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE.
Copie pour information :
SG-service du pilotage et de l'évolution des services.
SG-direction des affaires juridiques.
SG/DRH/MGS3.
SG/DRH/GAP.
SG/DRH/PPS2.
SG/SPSSI/SIAS.